

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 15 Octobre Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 8

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 8 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, LECESNE Patrice.

Excusé : Monsieur CADO Maurice.

Réf - n° 32 - 2010

OBJET : Port Dielette – Tréauville - Utilisation du Domaine Public Maritime -
Emplacement pour canalisation – Renouvellement de l'autorisation

Exposé

En 2001, une autorisation d'occuper temporairement un emplacement de 12 m² avait été délivrée par l'Etat, à la Communauté de Communes des Pieux, afin de permettre l'implantation provisoire d'une canalisation pour transférer le sable provenant du désensablement du chenal d'accès au Port de Dielette. Elle portait les références OTM – 2001/604 – 0001.

La durée d'occupation était fixée à cinq années, du 30 Avril 2001 au 29 Avril 2006 inclus. Cette autorisation a été renouvelée pour la période du 30 Avril 2006 jusqu'au 29 Avril 2011.

Le désensablement du chenal d'accès étant toujours nécessaire, il convient de demander le renouvellement de cette autorisation, pour cinq années:

Pour mémoire, le coût de cette occupation était pour 2010 de 190 euros.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 24/2001 du Bureau communautaire réuni le 5 Avril 2001 portant sur la demande d'installation d'une canalisation sur le littoral de la commune de Tréauville,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche – code attributaire 43201 – du 30/04/2001, portant autorisation d'occuper temporairement une surface de 12 m², pour la période du 30/04/2001 au 29/04/2006 inclus,

Vu l'arrêté n° 01-798 de Monsieur le Préfet de la Manche, en date du 11 Décembre 2001, portant dénomination du District des Pieux, à compter du 1^{er} Janvier 2002, en «Communauté de Communes des Pieux »,

Vu la décision n°16/2007 du Bureau communautaire réuni le 5 Avril 2007, portant sur le renouvellement de cette demande,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche - code attributaire 43201 – du 26/06/2007, portant autorisation d'occuper temporairement une surface de 12 m², jusqu'au 29 avril 2011 inclus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant sur les délégations faites au Bureau Communautaire, et notamment son article 1-2, portant sur la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : demande le renouvellement de l'autorisation permettant d'occuper une parcelle du Domaine Public Maritime, située sur le littoral de la Commune de Tréauville (50340), d'une surface de 12 m², destinée à l'implantation de la canalisation nécessaire au transfert du sable provenant du désensablement du chenal d'accès au Port de Dielette.

ARTICLE 2 : demande que la durée d'occupation soit fixée pour cinq années consécutives, à compter du 30 Avril 2011,

ARTICLE 3 : dit que tous les frais inhérents à cette occupation temporaire sont à la charge de la Communauté de Communes des Pieux, notamment la redevance annuelle à payer à l'Etat, et y compris tous impôts ou taxes foncières existants ou à venir, sachant que les crédits sont et seront inscrits au budget annexe du port, nature 651 (redevances pour concessions).

ARTICLE 4 : dit que la Communauté de Communes ne pourra pas renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, et ce, conformément à l'article A 29 du Code du Domaine de l'Etat.

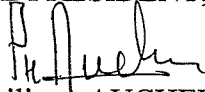
ARTICLE 5 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment l'engagement de payer la redevance.

ARTICLE 6 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

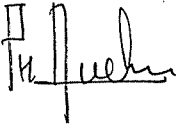
ARTICLE 7 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20/10/10
et publication ~~ou~~ notification
du : 25/10/10



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER

ECHELLE 1/2000

Schéma de principe du Dragage

Ponton de 6m00 x 9m00
avec Groupe Relais

Parcelle occupée

Délimitation de la concession

TERRE PLEIN

BASSIN de COMMERCE
ZONE A -2,00 MARINE

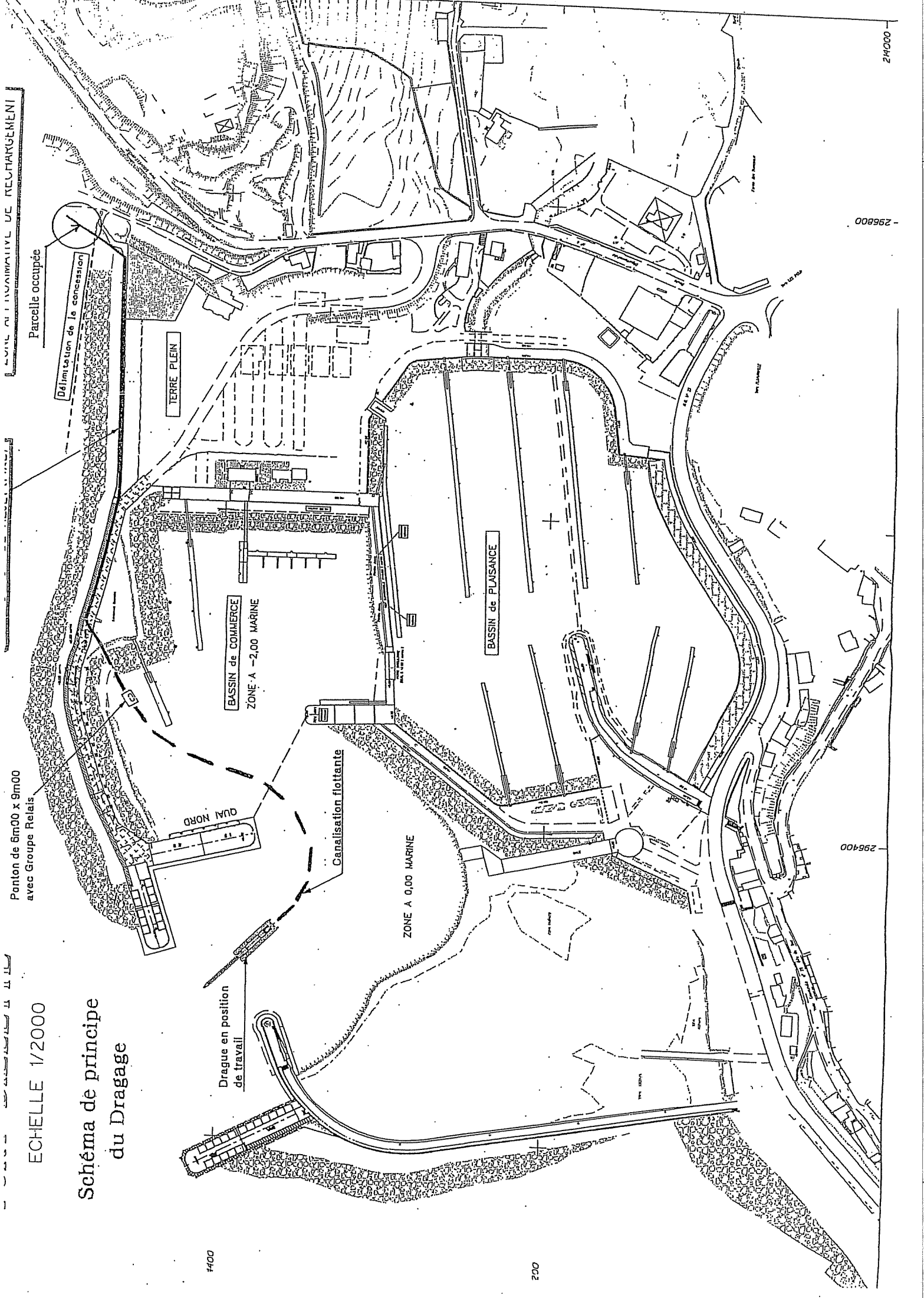
BASSIN de PLAISANCE

QUAI NORD

Canalisation flottante

ZONE A 0,00 MARINE

Drague en position
de travail



4400

200

296400

296800

24000